

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 à 14h

ORDRE DU JOUR

- 1) Installation du Conseil municipal
- 2) Élection du Maire
- 3) Fixation du nombre d'Adjoints à élire
- 4) Élection des Adjoints
- 5) Élection du Maire Délégué

1) Installation du Conseil municipal

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de M. FUHRER Michel, Doyen de l'assemblée en application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FUHRER Michel donner lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du **15 mars 2026** :

	Conseillers	Voix
1	ROSIO Philippe	1266
2	KRAEHN Marie-Lyne	1266
3	HASSENFRATZ Marc	1266
4	BACH Charlotte	1266
5	FUHRER Michel	1266
6	JOST Nathalie	1266
7	ATZENHOFFER Renaud	1266
8	SCHMIDT-KRIMI Jamila	1266
9	BARTH Philippe	1266
10	KOESSLER Julie	1266
11	ROESSLINGER Francis	1266
12	FERREIRA RAMA Anna-Maria	1266
13	KOENIG Philippe	1266
14	PLACE Chantal	1266
15	DIB Mohamed	1266
16	WEISSBRAUN Rachel	1266
17	KOCH Fabrice	1266
18	WASZKIEL Nathalie	1266
19	WEUREITHER René	1266
20	SCHNEIDER Brigitte	1266
21	BALDAUFF Daniel	1266
22	HABER Anne-Marie	1266
23	MUNSCH Christian	1266
24	LAFLEUR Jean-Michel	851
25	KELLER Isabelle	851
26	SCHAUER Fabrice	851
27	VOGEL Valérie	851
28	MOMBLED Sébastien	851
29	WEUREITHER Isabelle	851

- Installation des élus :

M. FUHRER Michel, doyen de l'assemblée déclare l'ensemble des élus précités installés dans leur fonction de conseiller municipal.

- Nomination d'un secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Mme KRAEHN Marie-Lyne est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2) Élection du Maire

Avant de passer à l'élection du Maire, M. FUHRER Michel, doyen de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Conseillers	P	A	E	Procurations à
ROSIO Philippe	x			
KRAEHN Marie-Lyne	x			
HASSENFRATZ Marc	x			
BACH Charlotte	x			
FUHRER Michel	x			
JOST Nathalie	x			
ATZENHOFFER Renaud	x			
SCHMIDT-KRIMI Jamila	x			
BARTH Philippe	x			
KOESSLER Julie	x			
ROESSLINGER Francis	x			
FERREIRA RAMA Anna-Maria	x			
KOENIG Philippe	x			
PLACE Chantal	x			
DIB Mohamed	x			
WEISSBRAUN Rachel	x			
KOCH Fabrice	x			
WASZKIEL Nathalie	x			
WEUREITHER René	x			
SCHNEIDER Brigitte	x			
BALDAUFF Daniel	x			
HABER Anne-Marie	x			
MUNSCH Christian	x			
LAFLEUR Jean-Michel	x			
KELLER Isabelle			X	Jean-Michel LAFLEUR
SCHAUER Fabrice	x			
VOGEL Valérie			X	Fabrice SCHAUER
MOMBLED Sébastien	x			
WEUREITHER Isabelle	x			

La majorité des membres en exercice du conseil municipal étant présente, avec 27 élus présents, la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Avant de procéder à l'élection, M. FUHRER Michel donne lecture à l'assemblée des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.O. 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la suite de la procédure, M. FUHRER Michel doyen de l'assemblée informe qu'il y a lieu de constituer un bureau en désignant au minimum **deux assesseurs** appelés à seconder le président et le secrétaire lors du dépouillement.

Suite à l'appel à candidatures, Mmes **KOESSLER Julie** et **WASZKIEL Nathalie** sont désignées assesseurs.

Le bureau étant constitué, M. FUHRER Michel invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

A l'appel de son nom, chaque conseiller passera dans l'isoloir et déposera son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Appel à candidat (s) ou proposition :

Est candidat : M. ROSIO Philippe

M. FUHRER Michel procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	7
- Nombre de suffrages exprimés	22
- Majorité absolue	15

Résultat du scrutin : M. ROSIO Philippe a obtenu 22 voix.

M. ROSIO Philippe ayant obtenu la majorité absolue, **il est proclamé Maire** et immédiatement installé dans ses fonctions en l'invitant à prendre la présidence de séance pour la suite des opérations.

3) Fixation du nombre d'adjoints à élire

Le Maire nouvellement élu Philippe ROSIO prend la présidence de l'assemblée.

M. ROSIO Philippe, élu maire, invite le conseil municipal à fixer le nombre des adjoints au maire.

Il informe l'assemblée qu'en application des **articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales**, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit de **huit adjoints au maire au maximum**.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

M. le Maire propose au Conseil de fixer le nombre d'adjoints à HUIT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

- Décide de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire**

4) Élection des adjoints au maire

Avant de procéder à l'élection des adjoints au Maire, M. le Maire donne lecture des articles L 2122-4 (1^{er} alinéa) et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales :

Article L 2122-4 – 1^{er} alinéa

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article L 2122-7-2

Dans les communes 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7.

M. le Maire précise qu'une liste d'adjoints a été déposée par la liste majoritaire. Il lance un appel à candidatures pour une éventuelle autre liste d'adjoints.

Si les listes ne sont pas constituées au préalable, proposer de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers que d'adjoints à désigner. Les listes incomplètes sont autorisées.

A l'issue de ce délai, il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

- Liste (1^{er} nom de la liste) : Mme KRAEHN Marie-Lyne

M. le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

A l'appel de son nom, chaque conseiller passera dans l'isoloir et déposera son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	6
- Nombre de suffrages exprimés	23
- Majorité absolue	15

Résultat du scrutin : la liste d'adjoints au Maire (1^{er} nom de la liste) Mme KRAEHN Marie-Lyne a obtenu 23 voix.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme KRAEHN Marie-Lyne ayant obtenu la majorité absolue, **M. le Maire les proclame officiellement adjoints au maire** et les installe immédiatement dans leurs fonctions.

5) Élection du Maire délégué

M. le Maire rappelle qu'en application de l'**article L 2113-11 du Code général des Collectivités territoriales** modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 article 24, la création d'une commune associée entraîne de plein droit l'institution d'un Maire délégué.

Le maire délégué de la commune associée exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune, **sans toutefois être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.**

Conformément aux dispositions de l'**article L 2113-12-2 du CGCT**, modifié par la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 article 8, le Maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les membres du conseil et élu dans les conditions

fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT : au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire invite donc le conseil à procéder à l'élection du Maire délégué de la Commune associée de Nehwiller.

Proposition et appel à candidature : M. FUHRER Michel se porte candidat à la fonction de Maire délégué.

Comme pour les élections précédentes, à l'appel de son nom, chaque conseiller passera dans l'isoloir et déposera son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	6
- Nombre de suffrages exprimés	23
- Majorité absolue	15

Résultat du scrutin : M. **FUHRER Michel** a obtenu 23 voix.

M FUHRER Michel ayant obtenu la majorité absolue, M. le Maire le proclame Maire-délégué de la commune associée de NEHWILLER et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

6) Lecture de la charte de l'élu Local :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28).

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

« Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à

les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, M. le Maire clôture la séance en remerciant les membres de l'assemblée.

La séance est close à 15 h 25.

Le Maire,



Philippe ROSIO



La secrétaire de séance,



Marie-Lyne KRAEHN